



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Mission Permanente d'Algérie
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève et des Organisations
Internationales en Suisse

البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

MPAG/CA/ N° 365 /2026

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme –Service des procédures spéciales-, et, faisant référence à lettre datée du 23 juin 2026, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la réponse du Gouvernement algérien à la communication conjointe des procédures spéciales AL DZA 4/2026, concernant des allégations de « violations des droits de l'homme par le Front de Libération National et l'Armée de Libération Nationale entre le 1^{er} novembre 1954 et le 31 décembre 1962 ».

La Mission permanente tient à souligner que la communication AL DZA 4/2026 a suscité de profondes réserves de la part du Gouvernement algérien, tant au regard de ses motifs que de son fondement juridique et de la démarche qui la sous-tend. Celle-ci traduit une instrumentalisation préoccupante des procédures spéciales à des fins manifestement étrangères à leur vocation, à leur mandat et au Code de conduite qui régit leur exercice.

Pour autant, fidèle à son engagement constant en faveur des mécanismes du Conseil des droits de l'homme, l'Algérie a choisi d'apporter la présente réponse dans un esprit de dialogue constructif, de coopération et de respect mutuel.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme- Service des procédures spéciales- l'assurance de haute considération.

Genève, le 21 août 2026

Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme
Service des procédures spéciales
Palais des Nations 1211 Genève, Suisse
E-mail : ohchr-registry@un.org

Réponse du Gouvernement algérien à la Communication Conjointe AL DZA
4/2026

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire réaffirme son attachement constant et indéfectible aux mécanismes du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Toutefois, il rappelle que la crédibilité, l'autorité et l'efficacité des procédures spéciales sont indissociables du strict respect des principes consacrés par le Code de conduite, dont notamment l'indépendance, l'impartialité, l'objectivité et l'intégrité des titulaires de mandat, ainsi que des limites des mandats qui leur sont confiés par le Conseil.

Convaincue de l'importance d'un dialogue constructif et d'une coopération fondée sur le respect mutuel avec les procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme, le gouvernement algérien demeure pleinement engagé à répondre aux communications qui lui sont adressées.

Partant de là, la présente réponse s'articule autour de trois parties suivantes : **(i)** la première portera sur la recevabilité de la présente communication, **(ii)** la seconde abordera l'absence de tout fondement juridique et factuel permettant aux procédures spéciales d'imputer au Front de Libération Nationale ou à l'Etat algérien indépendant la responsabilité des faits allégués. **(iii)** La troisième renseigne sur le contexte historique et la révolution menée par le Front de Libération Nationale et l'Armée de Libération Nationale pour l'indépendance de l'Algérie afin de souligner la tentative manifeste des auteurs de cette communication de réécriture de l'Histoire de l'Algérie.

Première partie : Recevabilité de la communication

L'accès des individus aux procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme pour soumettre une communication concernant des violations des droits humains requiert des conditions préalables que l'on qualifie de recevabilité et que nous abordons comme suit :

1. Le facteur temps :

La communication des procédures spéciales renvoie à des allégations de violations intervenues de la période allant du 1^{er} Novembre 1954 au 31 Décembre 1962, comme noté au paragraphe 2 de ladite communication.

Les trois procédures spéciales saisies par cette communication, à savoir : Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires établi par l'ancienne Commission des droits de l'homme en 1980, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles établies par le Conseil des droits de l'homme en 2010 et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition établi par le Conseil des droits de l'homme en 2011 ont un mandat conformément aux résolutions les établissant pour des faits qui se sont déroulés

après leur création. Les faits allégués remontent à une période où lesdites procédures spéciales n'étaient pas encore établies. De ce fait, il y a lieu de préciser que les procédures spéciales saisies ne peuvent étendre leur mandat de manière rétroactive. Nous aborderons une nouvelle fois l'intertemporalité dans le cadre de cette communication plus loin ci-après dans l'analyse consacrée au droit applicable.

2. Exception d'irrecevabilité pour contester la participation d'un mandat thématique

La présente communication conjointe dont la procédure nécessite de croiser les intérêts de trois titulaires de mandat, à agir de manière réciproque et complémentaire, invite l'Algérie à se réserver le droit de soulever la question de la participation d'un titulaire de mandat thématique à la communication, en l'espèce, il s'agit du groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et de filles.

Le titulaire de mandat sur la discrimination à l'égard des femmes et de filles dont les attributions consistent à « *identifier, promouvoir et échanger les bonnes pratiques pour éliminer toutes les formes de discrimination (politiques, économiques, sociales, culturelles) à l'égard des femmes et des filles* » n'a aucun intérêt à intervenir dans la communication.

L'argumentaire développé dans la communication impliquant les enlèvements de femmes restent étrangers au mandat et ne peut être impliqué dans une approche intersectorielle avec les deux autres mandats. Pour les cas évoqués dans la présente communication « *ayant prétendument fait l'objet d'enlèvement durant les périodes évoqués* », aucun élément n'indique qu'elles auraient spécifiquement et de façon particulière subies des discriminations ou des violences basées sur le genre.

Dès lors, il apparaît que le titulaire de mandat en question n'a aucun intérêt dans la présente communication.

Deuxième partie – Absence de fondement juridique pertinent et suffisant

1- Inapplicabilité et absence d'opposabilité coutumière du projet d'article 10, paragraphe 2, des projets d'articles de la Commission du Droit International sur la responsabilité de l'Etat (2001)

La communication conjointe AL DZA 4/2026 fonde l'ensemble de son raisonnement d'imputabilité sur le projet d'article 10 (2) des Articles de la Commission du Droit International (CDI, ci-après) sur la responsabilité de l'État, soutenant qu'il « consacre une règle largement reconnue du droit international coutumier » et qu'il refléterait une règle coutumière d'attribution rétroactive des actes de tout mouvement ayant conduit à la création d'un nouvel État. Cette prétention est juridiquement infondée.

L'examen détaillé de l'article 10 (2) des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, appelle les trois remarques suivantes :

- La première a trait à la valeur juridique du projet d'articles portant responsabilité de l'Etat adopté par la CDI en 2001. Au terme de ses travaux, et compte tenu des divergences constatées en son sein sur le sort final à réserver au document élaboré, celle-ci a simplement recommandé à l'Assemblée Générale de l'ONU de « prendre acte » desdits articles et d'envisager la possibilité de la convocation d'une conférence de codification à un stade ultérieur. Cette convocation n'est pas à l'ordre du jour.
- La deuxième remarque vise à préciser que plusieurs articles de ce projet d'articles, tels les articles 4,5 et 8 ont été considérés comme reflétant le droit international coutumier par les Etats et la jurisprudence internationale. Mais, tel n'est pas le cas du projet d'article 10.
- Troisièmement et comme son intitulé l'indique, le projet d'article 10 traite du « comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre ». En gardant en 2001 cette expression, avancée au début des années cinquante, l'article 10 devient l'objet d'un relent d'anachronisme qui a été d'ailleurs relevé par la doctrine à travers l'un des membres de la Commission du Droit International, M. Allain Pellet, qui a souligné « *le traitement cavalier ainsi réservé aux mouvements de libération nationale englobés dans cette appellation générique à connotation nettement péjorative* ».¹

Il importe, tout d'abord, de rappeler que l'étude consacrée par la CDI au droit international coutumier de 2018 a mis en évidence trois points essentiels qui forment un tout. Elle a, d'abord, souligné que pour déterminer l'existence d'une règle coutumière, il est nécessaire de rechercher s'il existe une pratique générale qui est acceptée comme étant le droit. Elle a, ensuite, précisé que seule la pratique des États doit être prise en considération. Enfin, elle a souligné que cette pratique générale des États doit être suffisamment répandue et représentative. Il appartient dès lors à celui qui invoque le projet d'article 10 (2) comme règle de droit international coutumier d'établir que les critères d'identification de la coutume internationale sont réunis à l'égard de cette disposition particulière. Il ne saurait être satisfait à cette exigence par une simple référence générale aux articles de 2001, ni par la seule reconnaissance du caractère coutumier de certaines de leurs dispositions. Il convient au contraire d'identifier une pratique générale et suffisamment représentative des Etats, accompagnée de *l'opinio juris* correspondante, établissant précisément la règle d'attribution que la communication entend appliquer aux mouvements de libération nationale et aux Etats issus d'un processus de décolonisation.

¹ A. Pellet, les articles de la CDI sur la responsabilité internationale de l'Etat pour fait internationalement illicite. Suite et fin. *Annuaire français de droit international*, 2002, p.5.

C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient d'évaluer l'assertion hasardée à propos de la valeur juridique du projet d'article 10 des Articles sur la responsabilité internationale de l'État. Aucun de ces trois points n'existe dans la situation visée par la communication en question. Il n'y a pas de pratique générale des États. Cette exigence est d'autant plus importante que la règle invoquée ne concerne pas l'attribution en général, mais une situation juridiquement particulière : celle du comportement d'un mouvement qui, après avoir mené une lutte, établit un nouvel Etat indépendant. Or, l'existence d'une pratique relative à certaines formes de mouvements insurrectionnels ou de changements de gouvernement ne saurait être systématiquement transposée aux mouvements de libération nationale engagés dans un processus de décolonisation. La pratique pertinente doit être suffisamment spécifique pour établir la règle exacte dont l'application est revendiquée en l'espèce.

On peut comprendre, ce faisant, l'attitude circonspecte de la Cour Internationale de Justice à l'égard de cet article et de la thèse développée par la Croatie dans le différend qui l'a opposé à la Serbie au milieu des années 2000. Ce différend portait sur l'application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 et a donné lieu à deux arrêts de la Cour Internationale de Justice. Le premier a été rendu le 18 novembre 2008 et concernait les exceptions préliminaires soulevées par la Serbie. Le second, en date du 3 février 2015 concernait le fonds du différend.

Dans ces deux arrêts, la Cour a analysé la thèse croate sur la valeur coutumière du projet d'article 10 § 2 des projets d'Articles de la CDI et a adopté une attitude réservée sur cette thèse. Dans le paragraphe 104 de son arrêt de 2015, la Cour a souligné que : *« même si le paragraphe 2 de l'article 10 des Articles de la CDI sur la responsabilité internationale de l'Etat pouvait être regardé comme déclaratoire du droit international coutumier..., elle n'engendre pas d'obligations s'imposant à ce dernier (Etat) ou au mouvement qui est parvenu à le créer »*.

Dans le prolongement de cette analyse, il est tout particulièrement important de remarquer que cette prise de position de la Cour a fait l'objet d'un consensus des 15 juges composant la Cour internationale de justice. En effet, aucun des juges qui se sont exprimés par des opinions individuelles ou dissidentes n'a discuté cette prise de position. Même les juges ad hoc choisis par les deux parties concernées n'ont pas abordé cette question ou ont, au contraire, apporté des éléments qui confortent l'analyse selon laquelle le paragraphe 2 du projet d'article 10 ne reflète pas le droit international coutumier.

En effet, et tout en se référant à l'étude du British Institute of International and Comparative Law sur la pratique juridique internationale et à la jurisprudence internationale et interne s'agissant des articles de la CDI sur la responsabilité internationale de l'État, le juge ad hoc Kreca conclut ainsi son propos : *« La conclusion à laquelle est parvenue cette étude est que, contrairement au grand nombre d'articles sur lesquels s'appuie la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux et nationaux et*

la pratique des États, il ne semble y avoir aucune référence judiciaire à l'article 10, ni aucune référence audit article de la part d'autres instances »²

La Cour internationale de Justice n'a ainsi ni consacré ni confirmé le caractère du projet d'article 10 (2). Elle a au contraire construit son raisonnement sur une formulation hypothétique, avant de limiter strictement les effets juridiques de cette disposition à la seule attribution du comportement. Il ne saurait dès lors être soutenu que la jurisprudence de la Cour aurait reconnu le projet d'article 10 (2) comme une règle coutumière établie et largement reconnue.

Il résulte de ce qui précède que la communication conjointe ne peut se borner à invoquer le projet d'article 10 (2) comme une règle prétendument « largement reconnue » du droit international coutumier. Elle doit établir conformément aux critères d'identification du droit international coutumier, l'existence d'une pratique générale et représentative des États, accompagnée de *l'opinio juris*, établissant précisément la règle d'attribution qu'elle entend appliquer aux mouvements de libération nationale et aux États issus d'un processus de décolonisation. En l'absence d'une telle démonstration, le projet d'article 10 (2) ne saurait constituer le fondement juridique de l'imputation à l'État algérien les faits allégués.

L'on peut dès lors conclure que le projet d'article 10 des articles de la CDI ne consacre pas une règle largement reconnue du droit international coutumier, rendant ainsi son applicabilité juridique infondée et inappropriée concernant l'Algérie.

Aussi, si ces articles relèvent de la soft law, il y a lieu de préciser qu'ils ne peuvent pas être opposables à un État en tant que règle coutumière si ce dernier s'y est ouvertement opposé, l'Algérie ayant expressément déclaré ne pas reconnaître cette règle. L'Algérie étant objecteur persistant.

2- Applicabilité du droit international de la décolonisation

L'examen de toute question liée à la responsabilité internationale exige l'identification préalable du droit applicable à l'époque de la survenance des faits allégués. En vertu du principe cardinal d'intertemporalité du droit, un fait juridique ne peut être apprécié qu'au regard des normes contemporaines de sa réalisation³.

Le principe d'intertemporalité revêt, dans ce contexte, une importance décisive. Une disposition élaborée par la Commission du droit international en 2001 ne saurait être appliquée mécaniquement à des comportements intervenus entre 1954 et 1962 sans établir au préalable que la règle ainsi invoquée existait déjà, sous la même forme et avec la même portée, en droit international coutumier au moment des faits. La seule codification postérieure d'une règle prétendument coutumière ne dispense pas de cette démonstration.

² Articles de la CDI sur la responsabilité internationale de l'État, Opinion individuelle du juge ad hoc, Para .67.

³ Sentence arbitrale, États-Unis C. Pays-Bas, Affaire de l'île de Palmas, 4 avril 1928.

Aussi, l'article 13 du Projet d'articles de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité de l'État pose le principe de '*tempus regit actum*' qui énonce qu'un État ne viole une obligation internationale que s'il est lié par celle-ci au moment exact où se produit le fait reproché.

A ce titre, le Gouvernement algérien appelle l'attention des procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme sur le fait que le territoire algérien était soumis à un régime de domination coloniale français 1830 à juillet 1962, incluant la période entre le 1^{er} novembre 1954 et le 3 juillet 1962.

Il n'en résulte aucune responsabilité pour l'Algérie et le principe d'intertemporalité doit s'appliquer à toutes les obligations internationales. De ce fait, la qualification juridique de cette situation relève exclusivement du droit international de la décolonisation, fondé sur la Charte des Nations Unies⁴, sur les résolutions fondatrices de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 ainsi que l'article Premier commun au Pacte International relatif aux droits civils et politiques et au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵. La consécration de ce principe dans ces différents textes traduit la place fondamentale reconnue au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans l'architecture du droit international des droits de l'Homme. La spécificité de ces textes repose sur la proclamation expresse d'une obligation de décoloniser

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes figure essentiellement dans les énumérations des règles de jus cogens⁶, qui s'assimile à un ordre public propre aux relations internationales. Cette qualification de jus cogens pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a une incidence directe sur l'opposabilité des obligations qui en découlent⁷. Il n'est ainsi plus question d'un droit collectif mais d'un droit subjectif individuel à caractère fondamental de jus cogens⁸.

La primauté du régime juridique de la décolonisation est réaffirmée par la Résolution 3103 (XXVIII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, qui confère aux Mouvements de Libération Nationale un statut international distinct interdisant toute assimilation

⁴ Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, Article 1^{er} : Les buts des Nations Unies sont les suivants : (...) 2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et **de leur droit à disposer d'eux-mêmes**, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ;

⁵ Article 1^{er} : Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies

⁶ Il s'agit selon Sir Humphrey Waldock, d'une norme impérative du droit international général à laquelle aucune dérogation n'est permise

⁷ Cour Internationale de Justice, 5 février 1970 (deuxième phase), Barcelona Traction Light and Power Company Limited (deuxième phase), Recueil, 1970, p. 32, § 34-3.

⁸ Commission d'arbitrage pour l'ex-Yougoslavie, avis n°1, 29 novembre 1991, para.1^{er}.

rétroactive de leurs actions de guerre à des infractions de droit commun ou à des insurrections internes. En outre, les règles primaires fondamentales consacrées par les Résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) priment impérativement sur l'application mécanique de règles secondaires d'imputation.

La jurisprudence de la Cour Internationale de Justice confirme que le processus de décolonisation constitue un régime juridique particulier. Dans son avis consultatif du 25 février 2019 relatif aux Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, la Cour a considéré que la résolution 1514 (XV) constituait une étape déterminante dans la consolidation de la pratique des Etats relative à la décolonisation et que le droit à l'autodétermination constituait le droit applicable au processus de décolonisation durant la période considérée. Cette jurisprudence confirme que l'accession à l'indépendance d'un peuple soumis à une domination coloniale ne saurait être juridiquement assimilée, sans autre examen, à une situation ordinaire d'insurrection ou de sécession. Aussi, dans son avis consultatif du 19 juillet 2024 relatif aux Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la Cour a réaffirmé le caractère fondamental du droit à l'autodétermination et, dans le contexte de l'occupation étrangère, son caractère impératif. Cette position jurisprudentielle confirme que le droit à l'autodétermination constitue une règle primaire fondamentale.

3. Le statut du Front de Libération National (FLN) :

Les mouvements de libération nationale sont des sujets de droit international chargés de représenter les peuples qui luttent contre la domination coloniale, en outre, le statut d'observateur né des décisions et de la pratique des Nations Unies est devenu le statut de droit commun des mouvements de libération nationale dans les Organisations internationales⁹, comme l'illustre la « reconnaissance » accordée au FLN en tant que mouvement de libération nationale par les grandes conférences inter-régionales du Tiers-Monde (Conférence des pays non-alignés, Conférence islamique au Sommet)¹⁰.

Sur le plan international, il sied de souligner que « *la question Algérienne* » est portée devant l'Organisation des Nations Unies et inscrite dès 1955. Plusieurs résolutions sont adoptées, dont la Résolution 1573 (XV) du 19 décembre 1960 de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui reconnaît au peuple algérien le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Indépendance acquise suite au référendum organisé et qui a abouti à la proclamation de l'indépendance. En outre, la résolution 1724 (XVI) du 20 décembre 1961, reconnaît expressément le Gouvernement provisoire de la République algérienne (GPRA) comme partie aux négociations avec le Gouvernement français en vue de la mise en œuvre de ce droit.

⁹ LEWIN André, « Les Africains à l'ONU », Relations internationales 128, no 4 2006 : 55-78, p.57

¹⁰ Sur la « reconnaissance » du F.L.N. par ces conférences voir BEDJAOUI Mohammed, La révolution algérienne et le droit, Bruxelles : Edition de l'Association internationale des juristes démocrates, 1961, p.130

Il y a lieu de rappeler que le GPRA a également adhéré le 11 Avril 1960 aux quatre conventions de Genève adoptées en 1949, menant à l'application des règles du droit international humanitaire au conflit armé défini en vertu de l'article 2 commun aux quatre conventions.

Sur le volet interne, le processus de transfert de souveraineté s'est articulé autour d'étapes juridiques reconnues et irréversibles : la signature des Accords d'Évian le 18 mars 1962 entre le Gouvernement Provisoire de la République Algérienne et le Gouvernement Français instaurant le cessez-le-feu et le régime transitoire, la tenue du scrutin d'autodétermination du peuple algérien le 1er juillet 1962, la Déclaration officielle de transfert de souveraineté par la France le 3 juillet 1962, et la Proclamation officielle de l'Indépendance de la République Algérienne Démocratique et Populaire le 5 juillet 1962. Dès lors, la puissance coloniale et administrante conservait l'exclusivité des compétences régaliennes, rendant toute imputation d'omission ou de défaut de diligence à l'État algérien juridiquement irrecevable et de facto impossible.

En conséquence, toute tentative de qualifier rétroactivement les actions du FLN et de l'Armée de libération nationale (ALN) au moyen de concepts de responsabilité dérivés de la Déclaration de l'ONU de 1992 ou des projets d'Articles de la CDI de 2001 bat de plein fouet le principe de non-rétroactivité des règles secondaires de responsabilité et porte préjudice au statut international garanti aux peuples en lutte pour leur indépendance.

Le FLN ne saurait donc être appréhendé comme un groupe insurgé opposé à l'ordre établi. Son action s'inscrivait, au contraire, dans le cadre historique et juridique de l'exercice par le peuple algérien de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, principe consacré par l'article 1, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, ainsi que par ses articles 55 et 56.

Il convient donc avant toute qualification juridique du mouvement, d'en déterminer la nature particulière et de tenir compte du développement du droit international de la décolonisation qui avait précisément contribué à faire passer la question algérienne du registre de ce que le colonisateur qualifiait de « rébellion interne » à celui de l'exercice, internationalement reconnu, du droit d'un peuple à l'autodétermination et à l'indépendance.

4. Le contrôle territorial effectif comme condition sine qua non de l'obligation de diligence raisonnable (Due Diligence) et rétention des archives coloniales

Ce point soulève une question fondamentale relative à l'expression au manquement de l'obligation de diligence raisonnable imputée à l'Etat algérien (1954-1962). Comment vouloir imputer à l'Etat algérien qui n'existait pas encore sur le plan juridique et international durant cette période un manquement à une obligation de diligence raisonnable alors que l'Algérie était sous domination coloniale française. En vertu du principe cardinal d'intertemporalité du droit, un fait juridique ne peut être apprécié qu'au regard des normes contemporaines de sa réalisation.

Pour rappel, le FLN et le GPRA menaient une guerre de libération nationale contre le colonisateur, en défendant le droit inaliénable du peuple à disposer de lui-même et à l'indépendance de son territoire et à l'avènement d'un Etat algérien.

L'obligation positive de diligence raisonnable (due diligence) impose à une autorité souveraine de prévenir les atteintes aux droits fondamentaux, d'enquêter sur les violations et d'en sanctionner les auteurs. Toutefois, la jurisprudence internationale subordonne strictement l'existence de cette obligation à l'exercice d'un contrôle territorial effectif.

Dans l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice sur la Namibie¹¹ et dans son arrêt relatif aux activités armées sur le territoire du Congo¹², la Haute Cour établit que seul le contrôle effectif d'un territoire fonde la responsabilité de l'État pour les exactions commises.

Jusqu'au transfert solennel des compétences, la République française exerçait à titre exclusif la souveraineté de jure et l'administration de facto du territoire algérien. Le maintien de l'ordre, l'administration de la justice, le quadrillage militaire de l'armée coloniale ainsi que la gestion des camps de détention et de regroupement incombaient uniquement aux autorités françaises.

S'agissant des litiges liés à la période transitoire, la jurisprudence des organes de traités de l'ONU confirme l'incompétence *ratione temporis* des instances internationales à l'égard de l'Algérie. Dans la décision de principe Armand Anton c. Algérie¹³ le Comité des droits de l'homme a déclaré irrecevables les griefs soulevés contre l'Algérie pour des événements survenus lors de la transition de 1962, en raison de l'inapplicabilité rétroactive du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989).

S'agissant des obligations contemporaines de recherche liées au caractère supposé continu des disparitions, l'impossibilité matérielle pour l'État algérien d'élucider le sort de personnes disparues durant la période coloniale résulte directement du refus de la puissance occupante de restituer l'intégralité des archives de guerre, en violation manifeste de la Résolution 34/64 de l'Assemblée Générale des Nations Unies¹⁴. Pour rappel, les travaux de la doctrine juridique internationale sur le droit des biens internationaux affirment l'application rigoureuse du principe du respect des fonds ou principe de territorialité des archives qui impose que les archives restent attachées au territoire dont elles retracent l'histoire administrative et politique, rendant tout transfert ou saisie vers le territoire de l'occupant illicite au regard du droit international.

¹¹ CIJ, Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif rendu le 21 Juin 1971.

¹² CIJ, Affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), Arrêt du 19 décembre 2005.

¹³ CCPR, Communication n° 1424/2005 U.N. Doc. CCPR/C/88/D/1424/2005 (2006).

¹⁴ Résolution 34/64 lors de sa 34^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée sans vote le 29 novembre 1979, intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine ». Réf. A/RES/34/64).

En outre, la Cour Internationale de Justice, notamment dans l'affaire du Plateau continental de la mer Egée¹⁵, puis dans son avis consultatif sur le territoire palestinien¹⁶ a réaffirmé la primauté du droit international et l'obligation de « restituer l'intégralité de la propriété publique spoliée ». De même, la Cour permanente d'arbitrage, au travers des décisions rendues dans l'arbitrage relatif aux biens publics dans le cadre des réclamations Erythrée- Ethiopie¹⁷, a rappelé que la confiscation de documents officiels d'actes d'état civil et d'archives administratives par une force d'occupation viole le droit coutumier de la guerre et génère une obligation immédiate de restitution *in integrum*.

Un État ne saurait voir sa responsabilité internationale engagée pour le défaut d'accomplissement d'une obligation d'enquête dont la réalisation est entravée par le fait illicite d'un tiers souverain détenant l'exclusivité des preuves documentaires.

5. Pluralité d'acteurs et absence d'identification factuelles

L'attribution indifférenciée des violations alléguées à l'État algérien méconnaît la réalité complexe de la pluralité des acteurs présents sur le territoire entre 1954 et 1962.

Durant toute cette période, ainsi que pendant la phase transitoire instituée par les Accords d'Évian, diverses autorités civiles et militaires françaises ont exercé du pouvoir ou conduit des actions armées : l'administration coloniale française et ses forces armées ainsi que des groupes armés extrémistes comme l'organisation de l'armée secrète (OAS). La seule présence ou la survenance d'un fait sur le territoire de l'Algérie sous domination coloniale ne saurait, à elle seule, entraîner l'imputation automatique d'une responsabilité internationale à l'État algérien indépendant. L'établissement d'une telle responsabilité exige une analyse rigoureuse de la situation juridique et institutionnelle prévalant au moment des faits, ainsi que de l'identité de l'autorité compétente, **de l'exercice du contrôle effectif** et du statut du territoire concerné à la date des événements.

Troisième partie- Tentative manifeste de réécriture de l'histoire de l'Algérie

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relève que l'analyse de la présente communication conjointe dépasse le cadre juridique objectif pour s'engager dans une lecture sélective et contestable de l'Histoire de la Guerre de Libération Nationale.

1. Mise en accusation politique du FLN et de l'ALN et inversement de la réalité historique

La communication AL DZA 4/2026 dresse une véritable mise en accusation politique du Front de Libération Nationale et de l'Armée de Libération Nationale, en accumulant des allégations de crimes et d'exactions ; alors même que la Déclaration du 1^{er} Novembre

¹⁵ CIJ, Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), Arrêt, 19 décembre 1978.

¹⁶ CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif rendu le 09 Juillet 2004.

¹⁷ Cour Permanente d'Arbitrage, la commission des réclamations Érythrée/Éthiopie le 17 août 2009

1954, date du début de la Guerre de Libération Nationale et non « *la date des premiers attentats du FLN* » comme le mentionne la communication, portait un message de paix à l'adresse des populations françaises et européennes, garantissant leur protection et celle de leur biens acquis légitimement. De plus et comme susmentionné, le GPRA a adhéré, le 11 avril 1960, aux quatre conventions de Genève de 1949, menant à l'application des règles du droit international humanitaire et au respect des principes d'humanité, ce qui démontre la volonté manifeste du GPRA et en conséquence du FLN et de l'ALN d'inscrire leur action dans le cadre du respect du droit international humanitaire, notamment l'article 3 commun aux quatre Conventions.

C'est pourquoi, la qualification du FLN comme « mouvement insurrectionnel » doit être rejetée, dès lors qu'elle reprend une terminologie largement issue de la rhétorique coloniale, qui tendait à présenter la lutte du peuple algérien comme une simple « rébellion » ou comme un phénomène relevant exclusivement de l'ordre intérieur, en occultant sa dimension véritable de lutte de libération nationale et de décolonisation.

Il est clair que cette communication inverse de façon préoccupante la réalité historique. Elle tend à déplacer le centre de l'analyse du fait colonial et du droit du peuple algérien à disposer de lui-même vers une mise en cause du mouvement national qui a porté ce droit. Elle conduit ainsi à occulter l'asymétrie entre, d'une part, une puissance à domination coloniale et, d'autre part, un peuple revendiquant l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, tout en faisant fi du contexte colonial dans lequel la Guerre de Libération Nationale s'est déroulée.

2. L'instrumentalisation de la mémoire historique à des fins politiques

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire considère que la communication AL DZA 4/2026 contribue à l'instrumentalisation de l'Histoire et de la mémoire de la Guerre de Libération Nationale à des fins politiques.

En effet, en sélectionnant certains faits, en les détachant de leur contexte historique et en mettant exclusivement l'accent sur des allégations attribuées au FLN et à l'ALN, les auteurs de la communication ne contribuent ni à l'établissement objectif des faits, ni à la promotion des droits de l'homme. Ils prennent, au contraire, le risque de rééditer implicitement le récit colonial en relativisant la lutte d'un peuple pour son indépendance, ce qui est incompatible avec l'exigence d'impartialité qui doit présider à l'exercice d'un mandat au titre des procédures spéciales.

La Guerre de Libération nationale algérienne ne saurait être isolée du processus historique et juridique de décolonisation¹⁸ qui s'est affirmé au sein des Nations Unies. A travers sa résolution 1573 (XV) du 19 décembre 1960 qui a expressément reconnu le droit du peuple algérien à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la responsabilité des Nations Unies de contribuer à sa mise en œuvre.

¹⁸ Le général de Gaulle a officiellement déclaré le 16 septembre 1959 l'« autodétermination » de l'Algérie, actant ainsi la reconnaissance de ce conflit comme un processus inéluctable de décolonisation.

Nonobstant le fait que, sur les questions mémorielles, une commission mixte d'historiens a été instituée en août 2022, à la suite de la Déclaration d'Alger signée par les Présidents Algérien et Français. Ce groupe de travail paritaire est chargé de travailler en toute indépendance sur l'histoire et le passif de la période coloniale et de la Guerre de Libération Nationale.

Enfin, le gouvernement algérien note qu'aucune explication convaincante n'a été donnée par les parties ayant saisi les titulaires de mandats des Procédures Spéciales du Conseil des Droits de l'Homme pour justifier leur décision d'attendre jusqu'à 2026 pour soumettre cette communication bien que les faits présumés remontent à une période entre 1954 et 1962, soit entre 72 et 64 années après l'indépendance de l'Algérie. Dès lors et comme l'ont spécifié les experts du Comité des Droits de l'Homme, dans leur opinion individuelle¹⁹ : « *en l'absence d'explications, le Comité considère que la présentation de la communication après un délai aussi long équivaut à un abus du droit de plainte* ».

Aussi, le Gouvernement algérien souligne que le recours aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme en l'espèce, constitue un exercice déraisonnable et de mauvaise foi des plaignants, dans un but malveillant pour contourner les obligations qui échoient à la puissance coloniale française contre le peuple algérien.

Conclusion

Au bénéfice de l'ensemble des considérations de droit et de fait qui précèdent, le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire prie respectueusement les Mandataires des Procédures Spéciales du Conseil des droits de l'homme de :

1. De prendre acte des présentes observations et de les verser intégralement au dossier de la communication ;
2. Prononcer le classement immédiat et définitif sans suite de la communication conjointe AL DZA 4/2026 pour *ratione temporis*, *ratione materiae* et carence probatoire.
3. Constater l'inapplicabilité coutumière et matérielle de l'article 10 des Articles de la CDI de 2001 aux Mouvements de Libération Nationale luttant pour l'autodétermination sous les dispositions de la charte des nations Unies et le régime de la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies.
4. De s'abstenir de tirer de la communication toute conclusion relative à l'engagement de la responsabilité internationale de la République algérienne démocratique et populaire qui excéderait le mandat des procédures spéciales ou ne reposerait pas sur une démonstration juridique complète.

¹⁹ Comité des droits de l'Homme, Armand Anton c. Algeria, Communication No. 1424/2005, U.N. Doc. CCPR/C/88/D/1424/2005 (2006). Opinion individuelle Mme Elisabeth Palm, Sir Nigel Rodley et M. Nisuke Ando.
